



HAL
open science

Les femmes, la paix et la sécurité en 2020 : un bilan des 20 ans de la Résolution 1325 (2000) du CSNU

Elliot Doucy

► **To cite this version:**

Elliot Doucy. Les femmes, la paix et la sécurité en 2020 : un bilan des 20 ans de la Résolution 1325 (2000) du CSNU. Paix et sécurité européenne et internationale, 2022. halshs-03591790

HAL Id: halshs-03591790

<https://shs.hal.science/halshs-03591790>

Submitted on 28 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les femmes, la paix et la sécurité en 2020 : un bilan des 20 ans de la Résolution 1325 (2000) du CSNU

Elliot Doucy

Doctorant en Droit international à l'Université Nice Côte d'Azur
(Institut de la Paix et du Développement)

Résumé

Cette contribution a pour finalité de présenter le bilan des 20 ans de la Résolution 1325 (2000), dans le contexte de l'agenda « femmes, paix et sécurité » de l'ONU. Après avoir rappelé les contours de ce programme politique (I), elle fait le bilan des 20 ans de la Résolution 1325, autour de deux axes : la prévention et la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits armés (II), et la participation des femmes aux processus de paix (III). En identifiant les avancées, les obstacles et les défis propres à ces thèmes, elle conclut sur une note d'incertitude quant aux progrès accomplis et à venir (IV).

Mots-clés : Résolution 1325, femmes, paix et sécurité, Conseil de Sécurité des Nations Unies, Secrétaire Général des Nations Unies, participation des femmes, violences sexuelles

I. La Résolution 1325 (2000) et ses suites : un agenda très ambitieux

À l'occasion de la journée internationale des casques bleus, le 28 mai 2021, le Secrétaire Général des Nations Unies Antonio Guterres a tenu à remercier l'ensemble du personnel investi dans des opérations de maintien de la paix (ci-après « OMP »)¹. Aux jeunes femmes impliquées dans ces opérations, il a indiqué en particulier que « *[o]ne of our greatest strengths is our own young peacekeepers, in particular young women peacekeepers who*

¹ Les opérations de maintien de la paix, d'un point de vue fonctionnel sont définies, d'après la doctrine Capstone développée par le Département des Opérations de Maintien de la Paix à travers trois fonctions essentielles :

- a) « Créer un milieu sûr et stable tout en cherchant à restaurer la capacité de l'État à maintenir la sécurité dans le respect de l'État de droit et des droits de l'homme ;
- b) Faciliter le processus politique en promouvant le dialogue et la réconciliation et en appuyant la création d'institutions de gouvernance légitimes et efficaces ; et
- c) Servir de cadre pour assurer que les Nations Unies et d'autres acteurs internationaux mènent leurs activités dans le pays de façon cohérente et coordonnée ».

In Département des opérations de maintien de la paix, *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et orientations*, 2010, consulté en ligne le 6 mai 2021, disponible en ligne : https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/capstone_doctrine_fr.pdf.

contribute every day to debunking deeply entrenched gendered stereotypes and inspire young women and girls to seek non-traditional paths and opportunities »². Cet hommage s'explique, de manière conjoncturelle, par le fait que cette journée était dédiée cette année à la jeunesse. De manière structurelle, il fait référence à la politique onusienne portant sur les femmes, la paix et la sécurité. Celle-ci est développée par l'ensemble des organes et des agences spécialisées des Nations Unies pertinents en la matière, sous l'égide du Conseil de Sécurité, depuis le milieu des années 1990.

La conférence mondiale sur les femmes de 1995 a été le principal moteur de l'élaboration d'une politique onusienne sur les femmes, la paix et la sécurité, au travers de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing³. Cette amorce a révélé la pluralité des enjeux qui concernent l'implication des femmes dans la construction d'une paix durable à l'échelle mondiale, régionale et nationale. Cinq ans plus tard, la Résolution 1325⁴, adoptée à l'unanimité par le Conseil de Sécurité, a constitué la première pierre de l'édifice que l'on dénomme aujourd'hui l'Agenda « femmes, paix, sécurité » (FPS). Le CSNU enjoint à l'ensemble des acteurs pertinents, à savoir les États membres, les organisations internationales et les institutions onusiennes (le Secrétaire général en particulier) ainsi que la Société civile d'adopter une dynamique proactive et « sexospécifique ». Cette dynamique repose sur quatre piliers interdépendants : la prévention, la participation, la protection et la consolidation de la paix et le redressement.

Le premier chantier mis en avant est l'accroissement de la participation et de la représentation des femmes dans le règlement des différends et dans les OMP, ainsi que dans la reconstruction post-conflit⁵. À cette fin, sont notamment évoquées la nomination d'un plus grand nombre de femmes Représentantes spéciales dans les processus de bons offices, la consultation d'organisations féminines locales, mais aussi la création de composantes femmes dans les OMP.

Le deuxième chantier est l'appui financier et politique demandé aux États membres et au Secrétaire général pour le développement d'activités de formation et de sensibilisation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, et la promotion de la parité⁶.

Le troisième chantier repose enfin sur le cadre normatif de droit international humanitaire de protection des femmes et des petites filles en tant que civiles dans les conflits armés⁷. Le Conseil demande aux parties à un conflit armé de tenir compte des

² Nations Unies, Secrétaire Général Antonio Guterres, *Journée internationale des casques bleus*, 29 mai 2021, disponible en ligne : <https://minusca.unmissions.org/en/international-day-united-nations-peacekeepers-secretary-general>.

³ Conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et Plan d'action de Beijing*, 1995, disponible en ligne : https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/csw/bpa_f_final_web.pdf?la=en&vs=1206. Notons qu'un Sommet avait déjà eu lieu en 1985 à Nairobi sur les femmes, où les « Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme » avaient été établies. De plus, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979, fait partie du cadre normatif de l'agenda Femmes Paix et Sécurité, étayée par les Recommandations générales n°19 et n°30.

⁴ Résolution 1325 du Conseil de Sécurité, (31 octobre 2000), disponible ici : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/720/19/PDF/N0072019.pdf?OpenElement>.

⁵ Résolution 1325 du Conseil de Sécurité, *Femmes, paix et sécurité* (31 octobre 2000) §1, §2, §3, §4, §5, §8b) et c), et §15.

⁶ Résolution 1325 du Conseil de Sécurité, *Femmes, paix et sécurité* (31 octobre 2000) §6, §7.

⁷ Cette volonté de défense de l'état de droit, et donc du respect du droit international par les parties à un conflit armé, mais aussi les États membres et les organisations internationales, s'envisage d'ailleurs ici

spécificités de genre, et de ne pas commettre de violences sexistes, et met l'accent sur la lutte contre l'impunité en matière d'abus sexuels⁸.

Pour plus de clarté quant à la réflexion critique sur la réalisation des objectifs et des recommandations formulées dans cette fameuse Résolution 1325, cette contribution effectuera le bilan des 20 ans de son existence en distinguant d'une part la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés et d'autre part la participation des femmes aux processus de paix. Bien que cette distinction puisse apparaître artificielle, c'est bien sur ces deux thèmes interconnectés que l'ONU a orienté son action de manière spécifique ou globale.

Ainsi, il faut comprendre le caractère multidimensionnel du sujet à travers deux axes complémentaires. D'abord, l'impact disproportionné des conflits sur les femmes et les petites filles, particulièrement en termes de violences sexuelles et d'exploitation dans les conflits et l'indispensable lutte qu'il faut mener contre celles-ci. Ensuite, la place insuffisante que les femmes ont occupée et occupent dans les processus décisionnels de paix et dans le personnel militaire, de police et civil des OMP. Partant de ce double constat, il convient de revenir sur l'efficacité de l'action menée par les institutions onusiennes et leurs agences, à l'aube du 21^e anniversaire de la Résolution 1325.

II. La lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés : Un aveu de relative impuissance

La violence sexuelle liée au conflit est définie⁹ de la manière suivante dans les rapports du Secrétaire général :

« (...) actes ou types de violations sexuelles tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse et la stérilisation forcées, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes ou des enfants. Ces actes ou types de violations interviennent en période de conflit ou d'après conflit ou dans d'autres situations graves »¹⁰.

dans une acception large, regroupant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, ainsi que le droit international des droits de l'homme. Le préambule de la Résolution comporte de nombreuses références à ce cadre plus général.

⁸ Résolution 1325 du Conseil de Sécurité, *Femmes, paix et sécurité* (31 octobre 2000), §11.

⁹ À noter que la définition a évolué au gré des rapports. L'expression « violences sexuelles liées aux conflits » recouvre des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit. Ce lien peut tenir à plusieurs éléments : le profil de l'auteur, qui est souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non, entités et réseaux terroristes compris ; le profil de la victime, qui souvent appartient ou est soupçonnée d'appartenir à une minorité politique, ethnique ou religieuse persécutée, ou est prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée ; l'existence d'un climat d'impunité, qui est généralement associé à l'effondrement de l'État ; la présence de phénomènes transfrontaliers (déplacement, traite) ; la violation de dispositions d'un accord de cessez-le-feu. Le terme renvoie également à la traite des personnes à des fins de violences ou d'exploitation sexuelles lorsqu'elle s'inscrit dans des situations de conflit.

¹⁰ Secrétaire général des Nations unies, *Violence sexuelle liée aux conflits : Rapport A/66/657* 13 janvier 2012, §3.

Dès 2002, un état des lieux a été mené dans le premier rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité, sur les multiples conséquences dramatiques des violences sexuelles. Les risques de contracter des maladies sexuellement transmissibles, l'absence des hommes et des garçons en raison de leur service dans les forces armées, les difficultés d'accès aux biens de première nécessité comme l'alimentation ou les médicaments conduisent à un climat délétère et propice à l'occurrence de ces violences.

Plusieurs résolutions ont poursuivi l'initiative de la Résolution 1325 (2000)¹¹. L'action des Nations Unies, pour enrayer le phénomène, s'est orientée sur une pluralité de volets : la prévention, la protection des victimes et la répression des violences, eux-mêmes subdivisés en de nombreuses activités comme la formation et la sensibilisation, le *monitoring* et le *reporting* des violences, la lutte contre l'impunité et l'assistance technique et financière à une réponse pénale appropriée.

Il est indéniable que la prise en main du problème par les institutions onusiennes, les États et la Société civile a eu un impact fort sur la visibilité de ces enjeux, et la promotion du cadre normatif pertinent. Cette démarche du Conseil de Sécurité s'est en effet vue renforcée par les multiples rapports du Secrétaire général rendus depuis 2002¹². Si le sujet a pu être abordé dans le cadre des rapports annuels sur les femmes, la paix et la sécurité, de 2002 à 2012, un rapport annuel est rendu depuis 2012 par le SG au CSNU spécifiquement sur les questions de violences sexuelles dans les conflits. Le dernier en date a été publié le 30 mars 2021¹³, et rend compte de la situation sur l'année 2020.

Le caractère foisonnant de la documentation onusienne à ce sujet est d'ailleurs notable. Cette documentation provient cependant d'un ensemble d'acteurs institutionnels assez disparate, qui rend plus complexe la lisibilité des actions mises en œuvre. Pour répondre à ce problème, les Nations Unies ont tenté de réformer l'architecture des acteurs de l'agenda FPS, en simplifiant son organigramme¹⁴ et en harmonisant et en coordonnant le travail de départements, comités et institutions sur la thématique¹⁵.

¹¹ La résolution 1820, adoptée en 2008, entérine la reconnaissance de la violence sexuelle en tant que tactique de guerre et entrave au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale, et rappelle le principe de sa possible qualification en droit pénal international. Elle renforce l'interdiction d'appliquer des mesures d'amnistie à ces crimes, et demande des rapports plus systématiques et réguliers sur ces questions. Avec les résolutions 1888 et 1889 de 2009, le CS a mis en place un cadre de coordination de l'action de l'ONU contre la violence sexuelle, avec l'établissement d'indicateurs pour le monitoring de la mise en œuvre de la Résolution 1325, d'un Représentant spécial du Secrétaire général sur les violences sexuelles en lien avec les conflits armés, et la mise sur pied d'une équipe de spécialistes de l'état de droit qui aura pour finalité d'être dépêchée rapidement pour lutter contre l'impunité lorsque des violences sexuelles sont commises. En 2010, la résolution 1960 du CSNU engage le SG à dresser la liste des parties à un conflit armé soupçonnées de commettre ou d'être responsables de violences sexuelles dans ses rapports annuels, et met à sa charge la mission d'établir la coordination de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits. Cette résolution, ainsi que la résolution 2106 (2013), rappellent le besoin de lutter contre l'impunité en matière de violences sexuelles, et font le lien entre la participation des femmes aux OMP et la lutte contre celles-ci.

¹² Le Secrétaire général a rendu plus de trente rapports faisant état de la situation au Conseil de Sécurité, et parfois à l'Assemblée Générale. Ces rapports sont disponibles en totalité sur le site de la Bibliothèque digitale des Nations Unies : <https://digitallibrary.un.org/>.

¹³ Secrétaire général des Nations unies, *Rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits*, S/2021/312, 30 mars 2021.

¹⁴ Par exemple, plusieurs agences et organes onusiens ont été refondus dans ONU-Femmes en 2010 par la Résolution 64/289 de l'Assemblée Générale. Voir Résolution 64/289 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, *Cohérence du système des Nations Unies* (9 juillet 2010).

¹⁵ C'est le cas de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit mise en place en 2007 par le Secrétaire général, qui regroupe 13 organes à son commencement. Aujourd'hui, elle en compte 19.

Cela montre une capacité de réactivité importante de la part de l'ONU. En deux décennies, elle aura augmenté progressivement et significativement la qualité de ses activités de *reporting* en établissant un calendrier annuel, un ensemble d'indicateurs de suivi et trois points d'étape en 2010, en 2015 et en 2020. Pourtant, le comportement proactif des institutions onusiennes a toutefois du mal à cacher leur relative impuissance quant à la prévention et la répression de ces crimes ainsi que la protection des victimes.

D'une part, la culture de l'impunité est toujours ancrée, aussi bien dans les populations confrontées à des conflits armés que chez les parties à ces conflits. Dans de très nombreuses zones de conflit dont le CSNU se préoccupe, des violences sexuelles ont encore lieu¹⁶. En annexe du dernier rapport du Secrétaire Général sur cette thématique, une liste fait mention des parties étatiques et non-étatiques qui font l'objet de soupçons sérieux de la part du CSNU de se livrer systématiquement à des actes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables¹⁷. Elle inclut, en 2021, par exemple, l'État islamique d'Iraq et du Levant, les Chababs en Somalie, ou encore l'Armée de résistance du Seigneur en Centrafrique. Mais, malgré les menaces et les sanctions du CSNU à l'encontre de certains groupes armés, 70 % d'entre eux sont sur la liste annexée depuis plus de cinq ans¹⁸. Se pose ici la question de l'effectivité de la portée contraignante des décisions et injonctions du CSNU vis-à-vis des acteurs non-étatiques à des conflits armés.

D'autre part, les dysfonctionnements de l'appareil étatique et des mécanismes d'accès à la justice restreignent les espoirs d'obtenir justice et réparation alors que les personnes rescapées peuvent avoir un besoin insurmontable et prioritaire de soins, de soutien alimentaire, sécuritaire et économique. Le cas de la Bosnie Herzégovine est évocateur à cet égard. Dans l'Étude mondiale sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 de 2015, l'auteure relate le fruit de consultations avec des femmes bosniaques¹⁹, qui n'avaient et n'ont toujours pas obtenu réparation des atteintes sexuelles auxquelles elles avaient été confrontées. En lien direct avec le contexte sanitaire, des restrictions de libertés ont été adoptées dans le cadre de politiques publiques de confinement, de quarantaine et de couvre-feux, et ces dernières ont pu former des obstacles supplémentaires à l'accès à la justice. Cette juxtaposition de contraintes participe de l'abandon des victimes de la démarche d'entamer des poursuites judiciaires.

D'un point de vue strictement statistique, il semble que la réalité des chiffres aille dans le sens d'une relative inefficacité de l'action des Nations Unies en matière de lutte contre l'impunité alors que des programmes de renforcement des garanties institutionnelles contre l'impunité ont été menés par l'Équipe d'experts, et ce, dans 13 États depuis sa création. Mais en regardant les chiffres, sous un angle qualitatif, les moyens humains et financiers mis en place semblent insuffisants. S'il est certain qu'il faut se réjouir de l'accompagnement fourni au respect de l'état de droit, le nombre faible de condamnations reste le marqueur d'une justice balbutiante dans les situations post-conflit²⁰. Les difficultés associées à la réparation du préjudice des victimes sont renforcées par un appareil judiciaire dysfonctionnel. De plus, l'indexation des condamnations sur la rareté des témoignages, causée par la peur des

¹⁶ Secrétaire général des Nations unies, *Rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits*, S/2021/312, 30 mars 2021, p. 5.

¹⁷ *Ibid.*, p. 30-32.

¹⁸ Secrétaire général des Nations unies, *Rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits*, S/2021/312, 30 mars 2021, p. 7.

¹⁹ Secrétariat général des Nations Unies, *Étude mondiale sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 (2000) sur demande du Conseil de Sécurité dans la Résolution 2122*, 2015, p. 28.

²⁰ Secrétaire général des Nations unies, *Rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits*, S/2021/312, 30 mars 2021, §15.

représailles et la corruption fausse considérablement la proportionnalité de la réponse pénale appropriée à l'ampleur du phénomène. Enfin, les tentatives de quantification statistique restent elles aussi trop partielles²¹ pour rendre compte de la banalité des violences sexuelles dans les conflits armés.

Qui plus est, la lecture des rapports du SG est révélatrice de l'influence du contexte géopolitique, sanitaire, économique et social à l'échelle mondiale sur la lutte contre ce phénomène. Le terrorisme perpétré par l'État islamique et d'autres groupes comme Boko Haram, mais aussi la crise sanitaire en lien avec la COVID-19 ont eu un impact ambivalent sur l'appréhension de la question et sur les réponses qui ont pu être formulées. Par exemple, les mutations du terrorisme ont conduit à une prise en compte par le CSNU des victimes de violence extrême²², et les femmes ont pu recevoir des aides financières pour redémarrer l'économie²³. Mais d'un autre côté, les fonds dévolus à ces sujets ont réduit d'autant les fonds spécifiquement dédiés à la prévention des violences sexuelles. Ce constat est d'autant plus désolant que le regain du terrorisme dans certaines régions du monde tout comme la COVID-19 ont parfois amplifié le nombre de violences perpétrées.

Le cas spécifique des violences sexuelles commises par le personnel militaire et civil des OMP est extrêmement préoccupant dans la lutte contre ces dernières. Angle mort de la Résolution 1325 (2000), les violences sexuelles commises par les casques bleus ont connu ces dernières décennies un éclairage sans précédent. Ce dernier a agi comme révélateur du lien intrinsèque entre les enjeux de promotion de la parité au sein des OMP et la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés. En amont comme en aval de son adoption, la marginalisation des femmes du personnel des casques bleus a pu avoir des conséquences particulièrement délétères sur la légitimité et la conduite des opérations. La surreprésentation masculine au sein des contingents couplée au climat singulier du théâtre d'opérations des OMP a notamment conduit à des exactions de la part même des casques bleus, comme en attestent des rapports et des recherches sur différentes missions comme l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), ou la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (anciennement MONUC, désormais MONUSCO)²⁴. Ce constat d'iatrogénèse est éminemment paradoxal, puisque ces mêmes forces sont censées protéger les civils et non leur porter atteinte. De surcroît, l'absence de cadre clair pour les poursuites pénales concernant ces abus sexuels, avec le souci des immunités fonctionnelles pour les personnels militaires, a engendré un sentiment d'impunité du côté des bourreaux et d'impuissance du côté des victimes.

Les solutions proposées ne sont pas toutes à chercher dans les résolutions du CSNU, le Secrétaire général a lui aussi un rôle déterminant à jouer dans cet agenda. Sa première action forte a été, avec le Département du Maintien de la Paix, d'adopter en 2003 une politique de tolérance zéro à l'égard des exploitations et des atteintes sexuelles, que l'on

²¹ Le Secrétaire Général, lorsqu'il élabore son rapport annuel sur les violences sexuelles liées aux conflits, se base uniquement sur les éléments probants qui ont pu lui parvenir. Cela engendre une vision tronquée, à la lecture du rapport, de l'empreinte mondiale du phénomène.

²² Résolution 2250 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Jeunesse, paix et sécurité*, 9 décembre 2015.

²³ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Impact de la Covid-19 : en transition vers un nouveau normal*, UNCTAD/OSG/2020/1 19 novembre 2020, p. 41.

²⁴ Assemblée Générale des Nations Unies, *Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : Rapport au Secrétaire général*, A/59/710, 24 février 2005, p. 1 ; Sandra Whitworth, *Men, Militarism & UN Peacekeeping : A gendered analysis*, Lynne Rienner Publishers, 2004, Boulder, p. 183 ; Kerry Crawford et Julia MacDonald, « Établir un marché pour le personnel féminin du maintien de la paix », *ASPJ Afrique et Francophonie*, Volume 1, 1^{er} trimestre 2013, pp. 80- 96.

retrouve dans le code de conduite des Nations Unies pour son personnel. Il établit également annuellement un rapport sur l'application de la politique de tolérance zéro²⁵. Sur ce point, des activités de formation en déontologie de terrain ont été mises en place pour l'ensemble du personnel des OMP²⁶. Ces actions ne conduisent pourtant évidemment pas à un endiguement total du phénomène. Encore en 2020, des allégations de violences sexuelles commises par du personnel en République démocratique du Congo ont conduit à la création d'une commission indépendante²⁷.

À cet égard, il est notable que certaines des réponses nécessaires échappent au contrôle des Nations Unies. En particulier, la doctrine a pu relever des insuffisances résultant de l'immunité fonctionnelle des personnels militaires, mais également dans le suivi des poursuites à l'encontre des personnels incriminés²⁸. Si le CSNU demande aux États contributeurs de troupes de poursuivre pénalement les personnes ayant commis des actes de violences sexuelles, l'ONU ne peut enclencher que des sanctions disciplinaires et acter le rapatriement de l'accusé. Les États ont tout au plus l'obligation d'informer le SG et le DOP des suites données à l'affaire.

La crise de légitimité que traversent les OMP est, dans les faits comme dans le droit, inhérente à leurs principes fondamentaux, tels qu'édictés dans la doctrine *Capstone*. En effet, le triptyque impartialité, consentement des parties et non recours à la force est fortement attaqué par ses détracteurs du fait de sa remise en cause sur le terrain. Le consentement des parties est extrêmement mouvant dans le contexte moderne des conflits, puisque même leur nature et leur emprise géographique ont vocation à évoluer dans le temps. Mais ce sont surtout les allégations de violences sexuelles perpétrées par le personnel de l'ONU qui amenuisent la légitimité de l'impartialité des OMP²⁹. En ce sens, l'existence de contingents propres aux Nations Unies est une utopie de longue date dans la doctrine, qui pourrait si elle se concrétise permettre d'établir un système de réponse pénale. Ainsi, l'ONU aurait sa propre armée, ce qui faciliterait, en interne, la lutte contre l'impunité des criminels. Mais cette possibilité pose de sérieux problèmes de droit international public, en tout cas en son état actuel.

III. La participation des femmes aux processus de paix, le récit d'une pluralité d'inerties ?

Un constat s'impose ici d'emblée. L'adoption de la Résolution 1325 (2000) a été précédée par une action de plaidoyer de la part de la société civile, en particulier d'organisations,

²⁵ Secrétaire général des Nations unies, Rapport *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles*, A/75/754, 15 février 2021.

²⁶ Le DOP met en place des formations de déontologie préalables au déploiement, en présentiel et en ligne depuis 2016 et 2017. Pour en savoir plus : <https://conduct.unmissions.org/fr/formation>.

²⁷ Organisation mondiale de la Santé (OMS), Département de l'information, *L'OMS désigne les co-présidents de la commission indépendante d'examen des allégations d'exploitation et d'abus sexuels commis au cours de la riposte à la maladie à virus Ebola en RDC*, 15 octobre 2020.

²⁸ Beardsley Kyle et Sabrina Karim, « Explaining sexual exploitation and abuse in Peacekeeping Missions : The role of female peacekeepers and gender equality in contributing countries », *Journal of Peace Research*, Volume 53(1), pp. 100-115

²⁹ Voir, en ce sens, Kate Grady, « Sexual Exploitation and Abuse by UN Peacekeepers : A threat to impartiality », *International Peacekeeping, Issue 2 : Women, Peace and Conflict : A decade after Résolution 1325*, Volume 17, 2010, pp. 215-228.

d'associations et d'ONG féministes³⁰. La participation des femmes aux processus de paix est un principe intrinsèquement et indissociablement lié à ceux d'égalité femmes-hommes et de parité ainsi que des questions de genre. Par la dynamique globale sous-jacente à la réalisation des objectifs posés par la Résolution 1325 (2000), cette participation se matérialise dans des espaces protéiformes, sur lesquels les institutions onusiennes ont plus ou moins de prise : au sein de l'Organisation, mais surtout sur le terrain, au niveau de la coopération intergouvernementale et à un niveau purement étatique. Ces dimensions, endogène et exogène, doivent nécessairement être considérées.

A. Une concrétisation difficile des ambitions du Conseil de Sécurité

En termes de définition, la participation des femmes aux processus de paix recouvre l'ensemble du cycle du conflit : sa genèse, son occurrence et son aboutissement. La résolution 1325 (2000) évoque d'ailleurs la place des femmes dans la prévention des conflits, les négociations de paix, la gestion des camps de réfugiés et des déplacements de population, les OMP, la consolidation de la paix et les situations post-conflit ainsi que le redressement. Durant les deux dernières décennies, le CSNU a adopté toute une série de résolutions portant sur cette thématique³¹.

Le Conseil de Sécurité a également mis la lumière sur les questions « FPS » de manière plus indirecte, en faisant référence à ces enjeux dans des résolutions concernant des situations de conflits ou des mandats conférés à des OMP. Ainsi, dans les mandats de chaque opération en cours³², des dispositions spécifiques relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité ont été incluses³³. Cela s'inscrit dans la mise en conformité de l'action du CSNU avec ses propres décisions, comme la Résolution 1888 (2009)³⁴.

³⁰ Secrétariat général des Nations Unies, Étude mondiale sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 (sur demande du Conseil de Sécurité dans la Résolution 2122, 16 septembre 2015, S/2015/716, p. 15.

³¹ La Résolution 1889 (2009) met l'accent sur la participation des femmes aux institutions de rétablissement de la paix, et à la consolidation de la paix de manière générale. Elle impute la lenteur dans l'atteinte des objectifs de la Résolution 1325 (2000) au manque de financement et de planification, et demande de nouveau au SGNU de nommer plus de Représentantes spéciales et d'Envoyées spéciales et de conseillers/conseillères pour l'égalité des sexes et pour la protection des femmes. La résolution 2122 (2013), quant à elle, met en avant l'égalité des genres et le *Women's empowerment*, comme des éléments cardinaux de la paix et la sécurité internationales, tout en appuyant l'intégration à l'ensemble du travail du CS des enjeux FPS et l'amélioration du système de *reporting* déjà en place. D'autres résolutions, plus récentes, 2242 (2015), 2467 (2019), 2493 (2019) et 2538 (2020), réactualisent le sujet en affirmant les liens qui peuvent exister entre nécessité de justice dans les efforts de réalisation de l'agenda FPS, besoin d'association de la Société civile aux efforts menés par les institutions, et nécessité de participation accrue des femmes à toutes les étapes des processus décisionnels en matière de paix et sécurité internationales (et notamment dans les OMP).

³² Pour rappel, 12 opérations sont en cours à la date de rédaction de cette chronique (mai/juin 2021), déployées en Europe, en Asie et en Afrique : FINUL, FISNUA, FNUOD, MINUAD, MINUK, MINURSO, MINUSMA, MINUSCA, MINUSS, MONUSCO, ONUST, UNFICYP et UNMOGIP. Pour plus d'informations : Département des Opérations de Paix, *Maintien de la Paix des Nations Unies, Lieux d'intervention*, 2021, disponible en ligne : <https://peacekeeping.un.org/fr/where-we-operate>.

³³ Voir, par exemple, Résolution 2539 du Conseil de Sécurité, *Extension du mandat de la FINUL (Liban) jusqu'au 31 août 2021*, S/RES/2539 (28 août 2020), § 24 ; ou Résolution 2555 du Conseil de Sécurité, *Extension du mandat de la FNUOD (Golan) jusqu'au 30 juin 2021*, S/RES/2555 (18 décembre 2020) § 14 ; ou encore Résolution 2531 du Conseil de Sécurité, *Extension du mandat de la MINUSMA (Mali) jusqu'au 30 juin 2021*, S/RES/2531 (29 juin 2020) §3, §4, §28, §54, §56 et §57.

³⁴ Résolution 1888 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Femmes, paix et sécurité*, S/RES/1888, 30 septembre 2009, §11 et §12.

Qui plus est, en 2016, le CSNU et l'AGNU, dans une dynamique interinstitutionnelle, ont adopté en des termes identiques deux résolutions dites « paix durable »³⁵. Dans ces dernières, une place importante est consacrée à l'inclusion de la société civile et en particulier à la participation des femmes et des organisations de femmes dans les processus de paix. L'on peut également mentionner la Recommandation générale n° 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui portent spécifiquement sur la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit³⁶.

Le CSNU ne peut toutefois que constater un engouement relatif pour les objectifs qu'il souhaite voir se réaliser.

Concernant la prévention des conflits, l'agenda FPS inclut la mise en place par les États membres de plans nationaux d'action. 85 États membres avaient déjà formulé des plans d'action en 2020³⁷, mais des problèmes ont pu surgir sur la réalisation concrète et les moyens financiers mis à disposition. Véritable nerf de la guerre, les financements restent un enjeu particulièrement préoccupant pour la réalisation des objectifs et des ambitions posés par l'ONU comme par les États. Dans sa dimension internationale, par exemple, l'aide bilatérale consacrée à la promotion de l'égalité des genres dans les pays fragiles et touchés par des conflits a augmenté depuis 2015, tout en restant largement insuffisante³⁸. Dans sa dimension nationale, en 2020, seuls 24 % des États qui ont proposé des plans d'actions nationaux avaient mis à disposition des moyens financiers pour les mener à bien³⁹.

B. La lenteur de la mise en œuvre de l'égalité de genre dans les mœurs et dans les États

L'association des femmes à la vie politique est un point cardinal pour entretenir un climat social serein, en particulier hors de la phase de conflit à proprement parler. Qu'elle s'exerce de manière informelle avec le travail de cohésion sociale des communautés, ou plus formelle avec l'accès aux fonctions électives et aux mandats électoraux, elle est essentielle à la pacification de la société⁴⁰.

En termes quantitatifs, le Rapport du SGNU de 2020 note une augmentation de la proportion de femmes dans les parlements nationaux (+11,8 points entre 2000 et 2020), qui est aujourd'hui de 24,9 % en moyenne, et ce, d'autant plus lorsque les accords de paix ou les Constitutions et le droit électoral prévoient une participation accrue par le biais de quotas

³⁵ Résolution 70/262 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, *Paix durable : Examen du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies*, 27 avril 2016 ; Résolution 2282 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Paix durable : Examen du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies*, 27 avril 2016.

³⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations post-conflit*, CEDAW/C/GC/30, 18 octobre 2013.

³⁷ Secrétaire général des Nations unies, *Rapport sur les femmes, la paix et la sécurité*, S/2020/946, 25 septembre 2020, §7g.

³⁸ *Ibid.*, § 7i.

³⁹ *Ibid.*, §7g.

⁴⁰ Secrétariat général des Nations Unies, *Étude mondiale sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 (sur demande du Conseil de Sécurité dans la Résolution 2122) : Chapitre 3*, 16 septembre 2015, S/2015/716, pp. 38-63.

(+12,2 points)⁴¹. Pour autant, l'instauration de quotas n'est pas une garantie, en atteste le non-respect des quotas en Somalie en 2010, où à peine la moitié du quota était respecté⁴².

Dans les situations post-conflit, les femmes ont pu jouer un rôle indéniable de ciment de la société dans le cadre de la justice transitionnelle et des activités de réconciliation. Plusieurs études de cas ont révélé l'impact positif de la participation des femmes aux processus de paix. Par exemple, les femmes colombiennes ont été progressivement associées aux négociations, qui ont conduit à la conclusion de l'accord entre les FARC et le gouvernement colombien en novembre 2016, mettant un terme à plus de cinquante ans de conflit. Elles ont aidé, notamment, à veiller au respect des cessez-le-feu, aux restitutions d'otage et à occuper l'espace médiatique pour que les négociations se poursuivent⁴³. La question de la mise en œuvre des engagements pris dans les accords de paix se pose : en juin 2018, plus de la moitié des dispositions portant sur l'égalité femme-homme et les droits des femmes n'étaient pas encore mise en application⁴⁴. Et la situation est d'autant plus préoccupante que les femmes défenseuses de droit et lanceuses d'alerte sont en proie à une recrudescence des violences depuis 2016⁴⁵.

Dans les faits, l'existence de lois et de systèmes politiques discriminatoires reste le frein le plus conséquent à l'épanouissement de la participation des femmes. Couplés aux « normes sociétales néfastes »⁴⁶, ils limitent considérablement l'autonomisation des femmes et l'exercice de leurs droits. La marge de manœuvre des institutions onusiennes est ici encore limitée, car l'influence du droit international sur les ordres juridiques internes est considérablement restreinte par la souveraineté des États d'un point de vue théorique, et par les faiblesses pratiques des structures institutionnelles dans les États en proie à des situations de conflits. Sur ce point, les statistiques du SGNU marquent d'ailleurs un recul du nombre d'accords de paix comportant des dispositions relatives à l'égalité des genres depuis 2010⁴⁷. Par ailleurs, de nombreuses résistances amenuisent les efforts accomplis de manière tragique. Le SGNU notait à cet égard, fin 2019, que des niveaux records d'actes de violence politique visant les femmes qui s'impliquent dans la consolidation de la paix avaient été dénombrés dans l'année précédant son rapport⁴⁸.

⁴¹ Statistiques au premier janvier 2020, Niger et Yémen non compris. Calculs d'ONU-Femmes sur la base des informations communiquées, au titre de l'indicateur 5.5.1 des objectifs de développement durable.

⁴² Secrétaire général des Nations unies, *Rapport sur les femmes, la paix et la sécurité*, S/2010/173, 6 avril 2010, §24.

⁴³ Council on Foreign Relations, *Colombia Case Study : Final Agreement to end the armed conflict and build a stable and lasting peace*, 2020, disponible en ligne : <https://www.cfr.org/womens-participation-in-peace-processes/colombia>.

⁴⁴ Kroc Institute for International Peace Studies et al., *Special report of the Kroc Institute and the International Accompaniment Component, UN Women, Women's International Democratic Federation, and Sweden, on the monitoring of the gender perspective in the implementation of the Colombian Final Peace Accord*, octobre 2018, p. 15.

⁴⁵ Justice for Colombia, « Half of threatened social activists are women », *Justice for Colombia website*, July 5 2019, disponible en ligne : <https://justiceforcolombia.org/news/half-of-threatened-social-activists-are-women/>.

⁴⁶ Secrétaire général des Nations unies, *Rapport sur les femmes, la paix et la sécurité*, S/2019/800, 9 octobre 2019, §21

⁴⁷ Secrétaire général des Nations unies *Rapport sur les femmes, la paix et la sécurité*, S/2020/946, 25 septembre 2020, §22.

⁴⁸ Secrétaire général des Nations unies *Rapport sur les femmes, la paix et la sécurité*, S/2019/800, 9 octobre 2019, §36.

Quand bien même des femmes sont associées aux négociations de paix, des obstacles continuent à s'opposer à une participation entière et sereine. En amont de la Conférence de Palerme sur la situation en Libye, aucune des délégations libyennes n'incluait de femme. La mobilisation de la société civile a permis une participation, mais de dernière minute, ce qui a pu entraver leur travail⁴⁹.

C. Le cas du maintien de la paix, révélateur d'une inertie exogène

L'ONU joue, quant au maintien de la paix, un rôle fédérateur sur la prise de conscience de la thématique de féminisation des personnels de terrain de l'ONU au sein de l'agenda FPS. En 2019, l'Action pour le maintien de la paix initiée par le DOP et le SGNU a réitéré la place prioritaire de l'agenda FPS pour mesurer l'efficacité opérationnelle des OMP⁵⁰. De plus, le DOP a aussi participé en proposant une politique pour guider les OMP dans la mise en œuvre opérationnelle des mandats FPS⁵¹. C'est à ces dernières que revient la tâche d'appuyer la réalisation des objectifs de l'agenda FPS dans les États membres. L'Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix évoque le potentiel d'une meilleure inclusion des femmes :

« Cette transformation devrait ultimement affecter les perceptions traditionnelles qui excluent les femmes du domaine de la sécurité, celles-ci étant plus souvent vues comme des victimes (ou des proies pour les acteurs des conflits) que comme des actrices pleinement capables d'assumer des rôles relevant de la sécurité. Cette remise en question de soubassements très largement répandus des rôles de genre traditionnels contribuerait ainsi à les faire évoluer dans le sens de l'égalité souhaitée »⁵².

Cependant, l'inclusion des femmes dans les opérations de paix en est encore à ses premiers balbutiements après vingt ans, puisque seuls 5,4 % des effectifs militaires et 15,1 % des effectifs de police sont des femmes en 2020, contre 1 % en 1993. L'objectif ambitieux de la Division de police des Nations Unies est de 15 % pour les femmes dans les contingents militaires, et de 25 % dans les forces de police pour 2028⁵³. La structuration des contingents à travers le système des États contributeurs de troupes, et l'absence de personnel militaire et civil propre aux Nations Unies perpétuent la lenteur de l'ouverture aux femmes des OMP. Des améliorations sensibles sont à noter à l'échelle de commandement des OMP en termes de parité puisqu'en décembre 2018, 35 % des chefs et 48 % des chefs adjoints des OMP et des missions politiques des Nations Unies étaient des femmes, chiffre en constante augmentation depuis 2000⁵⁴.

⁴⁹ *Ibid.*, §17.

⁵⁰ Secrétaire général des Nations unies, *Rapport sur les femmes, la paix et la sécurité*, S/2019/800, 9 octobre 2019, §10.

⁵¹ Département des Opérations de Maintien de la Paix, *Policy on gender responsive UN peacekeeping operations*, 2018, en ligne : https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/gender-responsive-un-peacekeeping-operations-policy-en_0.pdf.

⁵² Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix, *Le renforcement du déploiement de casques bleus féminins : une longue et incertaine démarche vers l'égalité des genres*, mai 2018, disponible en ligne : https://www.observatoire-boutros-ghali.org/sites/default/files/Note_OBG_Genre_Elena-Aoun.pdf, p. 4.

⁵³ Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *Les femmes dans le maintien de la paix*, Site des Nations Unies pour le maintien de la paix, 2021, disponible en ligne : <https://peacekeeping.un.org/fr/women-peacekeeping>.

⁵⁴ Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport sur les femmes, la paix et la sécurité*, S/2019/800, 9 octobre 2019, p. 30.

Alors que le maintien de la paix fait aujourd'hui partie intégrante du processus de sortie de conflit, la participation des femmes dans le personnel de terrain et les fonctions administratives demeure inachevée. Les stéréotypes sur l'incapacité prétendue des femmes à être de bonnes militaires ou agents de police⁵⁵ restent ancrés dans les représentations sociales des pays contributeurs de troupes et ce, alors même que différentes études ont démontré les bénéfices indiscutables de la participation accrue des femmes aux OMP⁵⁶. Ces études évoquent par exemple les effets bénéfiques comme l'augmentation des signalisations de violences⁵⁷, la confiance augmentée envers les OMP, et la normalisation des rapports entre personnel des NU et populations locales⁵⁸. En ce sens, certaines unités font figure d'exemple, comme l'unité de police exclusivement féminine en place depuis 2016 au Libéria⁵⁹.

La réussite de la Résolution 1325 (2000) dans ce domaine reste conditionnée par une dynamique pluri-acteurs. Des initiatives comme l'Action pour le maintien de la paix et l'Initiative Elsie, portée par le Canada et ONU Femmes, sont le fer de lance de l'accroissement de la participation des femmes aux personnels civil et militaire des NU. Cette dernière a créé une méthodologie d'évaluation des obstacles pour les organisations militaires et policières, appelée *Measuring Opportunities for Women in Peace Operations*. Elle a aussi porté l'établissement du Fonds de l'Initiative Elsie pour les femmes en uniforme dans les opérations de maintien de la paix, pour répondre au moins partiellement au problème du manque de financement⁶⁰.

IV. Des progrès limités difficilement acquis pour un avenir incertain

L'Étude mondiale sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 (2000) met la lumière sur un certain nivellement par le bas des ambitions des politiques FPS. Comme le résume le SGNU, « une grande partie des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) continuent d'être mesurés en termes de 'premières' plutôt que de pratiques standard »⁶¹. Des efforts ont été entrepris, mais les objectifs de parité, d'égalité et de prise en compte des enjeux de genre sont encore hors d'atteinte.

⁵⁵ Gerard J. Degroot, « A Few Good Women: Gender Stereotypes, the Military and Peacekeeping », *Women and International Peacekeeping*, Frank Cass Publishers, 2001, p. 28.

⁵⁶ Charlotte Anderholt, « Female Participation in Formed Police Units: A Report on the Integration of Women in Formed Police Units of Peacekeeping Operations », *Peacekeeping & Stability Operations Institute*, septembre 2012.

⁵⁷ ONU Femmes, *Les progrès des femmes dans le monde : en quête de justice*, 2011, pp. 59-61.

⁵⁸ Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *Les femmes dans le maintien de la paix*, Site des Nations Unies pour le maintien de la paix, 2021, disponible en ligne : <https://peacekeeping.un.org/fr/women-peacekeeping>.

⁵⁹ Nations Unies, Département de l'information, *L'ONU rend hommage à sa première unité de police féminine en partance du Libéria*, 12 février 2016, disponible en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2016/02/329182-lonu-rend-hommage-sa-premiere-unite-de-police-feminine-en-partance-du-liberia>.

⁶⁰ Gouvernement du Canada, *L'Initiative Elsie pour la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix*, 2017, disponible en ligne : https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/gender_equality-egalite_des_genres/elsie_initiative-initiative_elsie.aspx?lang=fra.

⁶¹ Secrétariat général des Nations Unies, *Étude mondiale sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 (sur demande du Conseil de Sécurité dans la Résolution 2122*, 16 septembre 2015, S/2015/716, p. 14.

Il ressort de l'étude que la principale bataille remportée, mais qui n'est pas des moindres, est celle du langage et de la prise de conscience par la quasi-totalité des acteurs concernés.

Par exemple, entre 2017 et 2019, plus de 70 % des résolutions du CSNU comportaient des références explicites aux femmes et aux questions de paix et de sécurité, contre 15 % entre 2000 et 2005⁶². Outre cela, l'adoption par le CSNU de la Résolution 2538 en 2020, première Résolution spécifiquement consacrée à la participation des femmes dans les OMP, à l'initiative de l'Indonésie, est également un gage d'espoir pour l'avenir. Mais d'un autre côté, l'unanimité, ou *a minima* la majorité, au sein du CSNU, n'est pas toujours au rendez-vous, sur fond de tensions géopolitiques et diplomatiques. En 2020, l'échec du projet de Résolution proposée par la Russie pour les 20 ans de la Résolution 1325⁶³, en est une illustration probante. Dans les déclarations à la suite du vote, plusieurs États ont d'ailleurs exprimé leur désaccord ferme sur la vision russe de l'agenda FPS qu'ils ont jugé tronqué⁶⁴. Ainsi, le CSNU et toutes ses ambivalences continueront sans doute à jouer un rôle important dans l'épanouissement de la Résolution 1325 (2000).

Phénomène inquiétant et plus large, la situation des droits des femmes stagne, voire se dégrade à travers une partie du monde. Le musèlement de l'opinion publique en Hongrie, en Pologne et en Russie, et l'avènement ou le maintien au pouvoir de partis conservateurs, d'extrême droite en Amérique du Sud et en Asie font craindre un recul pour les droits des femmes, comme l'accès à la contraception ou la protection des défenseuses des droits humains. L'impact de ces actualités à la lisière entre le champ politique et juridique est difficilement mesurable, mais l'adoption d'une Résolution du Parlement Européen en juin 2021⁶⁵ reconnaissant l'accès à l'avortement comme un droit humain ouvre la voie d'une réflexion réactualisée. Le combat féministe à l'origine de la Résolution 1325 continue dès lors d'avoir tout son sens, d'autant plus que les analyses des spécialistes s'accordent sur l'articulation entre le respect des droits des femmes et la prévention des conflits⁶⁶.

Bibliographie

Résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité

Assemblée générale

A/RES/289 (9 juillet 2010) *Cohérence du système des Nations Unies* ; A/RES/70/262, 27 avril 2016, *Paix durable : Examen du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies*.

⁶² Assemblée Générale des Nations Unies, *Rapport sur les femmes, la paix et la sécurité : Rapport du Secrétaire Général*, S/2020/946, 25 septembre 2020, §7h.

⁶³ Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Lettre du Président du Conseil de Sécurité*, S/2020/1076, 3 novembre 2020.

⁶⁴ Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Lettre du Président du Conseil de Sécurité*, S/2020/1076, 3 novembre 2020, pp. 23-37.

⁶⁵ Giedre Peseckyte, *Le Parlement européen demande des progrès en matière de santé sexuelle et reproductive des femmes*, Euractiv.com, 25 juin 2021, disponible en ligne : <https://www.euractiv.fr/section/sante-modes-de-vie/news/eu-parliament-demands-progress-in-ensuring-womens-sexual-reproductive-health/>.

⁶⁶ Secrétariat général des Nations Unies, *Étude mondiale sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 (2000) (sur demande du Conseil de Sécurité dans la Résolution 2122)*, 16 septembre 2015, S/2015/716, p. 17.

Conseil de sécurité

Résolutions « femmes, paix et sécurité » :

S/RES/1325 (31 octobre 2000) ; S/RES/1820 (19 juin 2008) ; S/RES/1888 (30 septembre 2009) ; S/RES/1889 (5 octobre 2009) ; S/RES/1960 (16 décembre 2010) ; S/RES/2106 (24 juin 2013) ; S/RES/2122 (18 octobre 2013) ; S/RES/2242 (13 octobre 2015) ; S/RES/2467 (23 avril 2019) ; S/RES/2493 (29 octobre 2019).

Autres : *Jeunesse, paix et sécurité*, S/RES/2250 (9 décembre 2015) ; *Paix durable : Examen du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies*, S/RES/2282, (27 avril 2016) ; *Extension du mandat de la MINUSMA (Mali) jusqu'au 30 juin 2021*, S/RES/2531 (29 juin 2020) ; *Participation des femmes dans les opérations de maintien de la paix*, S/RES/2538 (28 août 2020) ; *Extension du mandat de la FINUL (Liban) jusqu'au 31 août 2021*, S/RES/2539 (28 août 2020) ; *Extension du mandat de la FNUOD (Golan) jusqu'au 30 juin 2021*, S/RES/2555 (18 décembre 2020).

Rapports du Secrétaire général

Rapports sur les femmes, la paix et la sécurité. S/2010/173 (6 avril 2010) ; S/2015/716 (16 septembre 2015) ; S/2019/800 (9 octobre 2019) ; S/2020/946 (25 septembre 2020).

Violence sexuelle liée aux conflits. A/66/657 (13 janvier 2012) ; S/2021/312 (30 mars 2021).

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles. A/75/754 (15 février 2021).

Communiqués de presse

Gouvernement du Canada, *L'Initiative Elsie pour la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix*, 2017.

Justice for Colombia, « Half of threatened social activists are women », *Justice for Colombia website*, (5 juillet 2019).

Nations Unies, Département de l'information, *L'ONU rend hommage à sa première unité de police féminine en partance du Libéria*, 12 février 2016.

Organisation mondiale de la Santé (OMS), Département de l'information, *L'OMS désigne les coprésidents de la commission indépendante d'examen des allégations d'exploitation et d'abus sexuels commis au cours de la riposte à la maladie à virus Ebola en RDC*, (15 octobre 2020).

Giedre Peseckyte, *Le Parlement européen demande des progrès en matière de santé sexuelle et reproductive des femmes*, Euractiv.com, 25 juin 2021.

Articles

Anderholt Charlotte, « Female Participation in Formed Police Units : A Report on the Integration of Women in Formed Police Units of Peacekeeping Operations », *Peacekeeping & Stability Operations Institute*, septembre 2012.

Beardsley Kyle et Sabrina Karim, « Explaining sexual exploitation and abuse in Peacekeeping Missions : The role of female peacekeepers and gender equality in contributing countries », *Journal of Peace Research*, Volume 53(1), pp. 100-115.

Crawford Kerry et Julia MacDonald, « Établir un marché pour le personnel féminin du maintien de la paix », *ASPJ Afrique et Francophonie*, volume I, 1^{er} trimestre 2013, pp. 80-96.

Degroot, Gerard J « A Few Good Women : Gender Stereotypes, the Military and Peacekeeping », *Women and International Peacekeeping*, Frank Cass Publishers, 2001.

Grady Kate, « Sexual Exploitation and Abuse by UN Peacekeepers : A threat to impartiality », *International Peacekeeping, Issue 2 : Women, Peace and Conflict : A decade after Résolution 1325*, Volume 17, 2010.

Sharland Lisa, « Women, peace and security mandates for UN Peacekeeping Operations : Assessing Influence and Impact », *International Peace Institute* (2021).

Divers

Banque Mondiale et Organisation des Nations Unies, *Chemins pour la paix : Approches inclusives pour la prévention des conflits violents*, (2018).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations post-conflit*, CEDAW/C/GC/30 (18 octobre 2013).

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Impact de la Covid-19 : en transition vers un nouveau normal* (19 novembre 2020).

Conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et Plan d'action de Beijing*, 1995.

Council on Foreign Relations, *Colombia Case Study : Final Agreement to end the armed conflict and build a stable and lasting peace*, 2020.

Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *Les femmes dans le maintien de la paix*, Site des Nations Unies pour le maintien de la paix, 2021.

Département des opérations de maintien de la paix, *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et orientations*, 2010.

Département des Opérations de Maintien de la Paix, *Policy on gender responsive UN peacekeeping operations*, 2018.

Département des Opérations de Paix, *Maintien de la Paix des Nations Unies, Lieux d'intervention*, 2021.

Kroc Institute for International Peace Studies et al., *Special report of the Kroc Institute and the International Accompaniment Component, UN Women, Women's International Democratic Federation, and Sweden, on the monitoring of the gender perspective in the implementation of the Colombian Final Peace Accord*, octobre 2018.

Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix, *Le renforcement du déploiement de casques bleus féminins : une longue et incertaine démarche vers l'égalité des genres*, mai 2018.

ONU Femmes, *Les progrès des femmes dans le monde : en quête de justice*, 2011.

Président du Conseil de Sécurité, Lettre S/2020/1076 (3 novembre 2020).

Whitworth Sandra, *Men, Militarism & UN Peacekeeping : A gendered analysis*, Lynne Rienner Publishers, 2004, Boulder.

Secrétaire Général des Nations unies, Antonio Guterres, *Journée internationale des casques bleus*, 29 mai 2021.